|  |  |  |
| --- | --- | --- |
|  | Nations Unies | ST/SG/AC.10/C.3/2016/18 |
| _unlogo | **Secrétariat** | Distr. générale1er avril 2016 FrançaisOriginal : anglais |

**Comité d’experts du transport des marchandises dangereuses
et du Système général harmonisé de classification
et d’étiquetage des produits chimiques**

**Sous-Comité d’experts du transport des marchandises dangereuses**

**Quarante-neuvième session**

Genève, 27 juin-6 juillet 2016
Point 2 i) de l’ordre du jour provisoire

**Explosifs et questions connexes : questions diverses**

 Rubriques supplémentaires pour la disposition spéciale
SP 347

 Communication de l’expert du Canada[[1]](#footnote-2)

 Introduction

1. À la vingt-neuvième session du Sous-Comité, l’expert du Canada a proposé d’ajouter une épreuve supplémentaire pour le classement dans la division 1.4, groupe de compatibilité S (ST/SG/AC.10/C.3/2006/62). Le Groupe de travail des explosifs a examiné et appuyé cette proposition. Il a été demandé à l’expert du Canada d’établir une nouvelle proposition concernant le texte à insérer dans le Manuel d’épreuves et de critères (document INF.65 (vingt-neuvième session)). À la trente et unième session du Sous‑Comité, l’expert du Canada a présenté a) un document d’information contenant un exemple détaillé d’application de l’épreuve proposée pour les charges perforantes (document INF.43 (trente et unième session)) et b) un document de travail contenant le nouveau texte de la section 16 (ST/SG/AC.10/C.3/2007/29). Le Groupe de travail s’est majoritairement prononcé en faveur de l’acceptation provisoire de la proposition du Canada. À la trente-quatrième session du Sous-Comité, l’expert du Canada a présenté une proposition révisée à la lumière des observations faites lors de la vingt-troisième session (ST/SG/AC.10/ C.3/2008/89), qui a été adoptée par le Sous-comité en tant que nouvelle série d’épreuves 6 d). Une modification de la case 33 des figures 10.3 et 10.8 a par conséquent été insérée dans la révision 5 du Manuel d’épreuves et de critères pour garantir que « les effets dangereux à l’extérieur de l’emballage » en cas d’amorçage accidentel, soient pris en considération pour une affectation au groupe de compatibilité S.
2. À la trente et unième session du Sous-Comité, le rapport du Groupe de travail des explosifs (document INF.45 (trente et unième session)) précisait que la proposition ne se limitait pas aux charges creuses, mais que des objets tels que les détonateurs, les charges commerciales et les charges d’éclatement, par exemple, devraient aussi être soumis à la nouvelle épreuve. Plusieurs experts du Groupe de travail ont fait observer que la proposition du Canada comblerait un vide dans la réglementation type puisque seule la moitié des objets relevant du groupe de compatibilité S était visée. À la trente-troisième session, l’expert du Canada a inclus dans sa proposition une série de résultats d’épreuve (ST/SG/AC.10/C.3/2008/11), résultats qui ont servi à dresser la liste des rubriques devant être soumises à l’épreuve proposée.
3. À la quarante-cinquième session du Sous-Comité, l’Institute of Makers of Explosives (IME) et le Sporting Arms & Ammunition Manufacturers’ Institute (SAAMI) ont proposé de limiter l’application de la case 33 des figures 10.3 et 10.8, qui contient la question « Y a-t-il des effets dangereux à l’extérieur du colis » aux huit numéros ONU visés par la disposition spéciale SP 347 (ST/SG/AC.10/C.3/2014/1).
4. À la quarante-huitième session du Sous-Comité, l’expert du Canada a recommandé d’examiner la liste des numéros ONU concernant les objets et les matières dont le classement dépend en général de la nature de l’emballage ou qui sont génériques, et de leur appliquer aussi la disposition spéciale SP 347 (ST/SG/AC/AC.10/C.3/2015/42). Le Groupe de travail des explosifs a appuyé l’application de la disposition spéciale SP 347 aux rubriques « non spécifiées par ailleurs» (N.S.A.) mentionnées dans le document, ainsi qu’au No ONU 0367 FUSÉES-DÉTONATEURS (document informel INF.53 (quarante‑huitième session)).

 Examen de la question

1. Les épreuves de la série 6 c) ne permettent pas d’évaluer le comportement de certaines matières ou objets lorsqu’ils sont amorcés par une flamme au lieu d’être amorcés par les moyens habituels, ni d’évaluer la capacité d’un emballage à contenir des effets dangereux dans les cas où le colis est attaqué par le feu.
2. L’expert du Canada recommande d’examiner la liste des numéros ONU concernant les objets et les matières dont le classement dans la division 1.4, groupe de compatibilité S, dépend normalement de la nature de l’emballage ou qui sont génériques et de leur appliquer aussi la disposition spéciale SP 347, ainsi qu’au No ONU 0367 FUSÉES‑DÉTONATEURS. Normalement, les rubriques génériques nécessitent des épreuves plus systématiques.

 Proposition

1. L’expert du Canada recommande que la disposition spéciale SP 347 vise les rubriques ci-dessous :

ONU 0349 − OBJETS EXPLOSIFS, N.S.A. ;

ONU 0367 − FUSÉES-DÉTONATEURS ; comme ces objets contiennent une ou plusieurs matières détonantes, leur classement dépend de la nature de l’emballage ;

ONU 0384 − COMPOSANTS DE CHAÎNE PYROTECHNIQUE, N.S.A. ;

ONU 0481 − MATIÈRES EXPLOSIVES, N.S.A.

1. Conformément au programme de travail du Sous-Comité pour 2015-2016, adopté par le Comité à sa septième session (voir ST/SG/AC.10/C.3/92, par. 95, et ST/SG/AC.10/42, par. 15). [↑](#footnote-ref-2)